

Le législateur belge prévoit un filet de sécurité pour faire face aux conséquences négatives dans l'éventualité où une institution financière rencontreraient de graves problèmes.

Les clients des établissements de crédit belges peuvent ainsi bénéficier d'une protection de leurs dépôts et de leurs instruments financiers.

Les produits de la branche 21 sont aussi protégés en cas de faillite d'un organisme assureur belge.

Une protection pour les actionnaires de certaines sociétés coopératives agréées a également été instaurée.

## PROTECTION DES DÉPÔTS

### Par quelles instances ?

La protection des dépôts est régie par le « Fonds de garantie pour les services financiers » (ci-après « Fonds de garantie »).

Il s'agit d'un dispositif particulier de sécurité financière qui, en dernier ressort, offre des garanties dans le cas où les déposants subiraient des pertes à la suite de la défaillance d'un établissement financier.

### Quand ce Fonds de garantie intervient-il ?

Le Fonds de garantie intervient en cas de défaillance d'un établissement de crédit.

On parle de défaillance:

- lorsque l'entreprise a été déclarée en faillite
- ou lorsque le régulateur constate que l'établissement de crédit, pour des raisons liées directement à sa situation financière, n'apparaît pas en mesure de restituer les dépôts et n'est pas en mesure de le faire dans un futur proche.

### Quels actifs sont protégés ?

- les dépôts sur les comptes à vue, les comptes d'épargne et les comptes à terme et les bons de caisse nominatifs et les bons de caisse dématérialisés et enregistrés à des comptes nominatifs, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés.
- les dépôts qui sont destinés à l'acquisition d'instruments financiers ou qui représentent le produit de leur vente sont couverts, indépendamment de la devise dans laquelle ils sont libellés.

Ne sont plus protégés depuis le 12 mai 2016 sont les obligations et d'autres titres de créance bancaires. Il y a tout de même une période transitoire pour les obligations et autres titres de créances bancaires qui sont émis par un établissement de crédit avant le 2 juillet 2014 et qui ont une échéance initiale. Ces obligations et titres de créance restent couverts par le Fonds de garantie jusqu'à leur échéance initiale.

### Quels sont les montants garantis ?

Le Fonds de garantie indemnise à hauteur de 100 000 euros par client et par institution financière pour les dépôts.

L'indemnité totale que le client perçoit dans le cadre de la protection des dépôts ne peut pas excéder 100.000 euros.

Pour déterminer le montant auquel a droit le client, tous ses avoirs auprès de la banque sont additionnés. Le nombre de comptes dont le client est titulaire ne joue par conséquent aucun rôle.

### Qui est protégé ?

Tout le monde est protégé, sauf ceux qui sont explicitement exclus de ce mécanisme de protection.

### Informations complémentaires

[www.fondsdegarantie.belgium.be](http://www.fondsdegarantie.belgium.be)

## PROTECTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

### Par quelles instances ?

La protection des instruments financiers est assurée par le Fonds de protection des instruments financiers.

### Quand ce fonds intervient-il ?

Ce fonds intervient en cas de défaillance d'un établissement de crédit, d'une société de bourse ou de toute autre entreprise d'investissement belge.

On parle de défaillance:

- lorsque l'entreprise a été déclarée en faillite
- ou lorsque le régulateur constate que l'établissement de crédit, pour des raisons liées directement à sa situation financière, n'apparaît pas en mesure de restituer les dépôts et n'est pas en mesure de le faire dans un futur proche.

### Quels actifs sont protégés ?

Le Fonds de protection intervient lorsque la banque n'est plus en mesure de restituer les instruments financiers au client. Les titres ou effets tels que les actions, obligations, fonds communs de placement, sicav, certificats... qui ont été confiés à la banque et ont été enregistrés dans un dossier-titres entrent en considération pour cette protection. Cette protection s'applique aussi aux bons de caisse, obligations et autres titres de créance bancaires qui ont été émis par un autre établissement de crédit, mais qui ont été conservés sur un dossier-titres auprès de l'établissement de crédit en faillite.

Cette protection diffère fondamentalement de celle octroyée aux dépôts. Le client demeure en effet le propriétaire légitime de ses instruments financiers et dispose d'un droit de revendication direct. Cela implique que le curateur devra lui restituer ses titres et que ces derniers ne feront donc pas partie de la masse d'actifs à partager, en cas de faillite. De plus, la loi belge oblige la banque à opérer une distinction stricte entre les avoirs des clients et ses propres avoirs. En conséquence, le Fonds de protection n'interviendra que dans le cas exceptionnel où la banque ne serait plus en mesure de restituer tout ou partie de leurs titres aux clients. Tel sera par exemple le cas lors d'une faute administrative commise par la banque.

Les instruments financiers sont couverts, indépendamment de la devise dans laquelle ils sont libellés.

### Quels sont les montants garantis ?

Le Fonds de protection indemnise à hauteur de 20 000 euros maximum par client et par institution financière.

### Quelle valeur le Fonds de protection prend-il en compte pour l'indemnisation des instruments financiers ?

Le Fonds prend en compte la valeur de marché de l'instrument financier le jour qui précède le constat de la défaillance. La perte de valeur éventuelle d'un instrument financier par rapport à son prix d'acquisition n'est par conséquent pas couverte.

### Qui est protégé ?

Il s'agit des mêmes règles que celles applicables à la protection des dépôts.

### Informations complémentaires

Vous pourrez obtenir des informations complémentaires à propos de la protection des instruments financiers sur le site Internet du Fonds de protection : [www.fondsdeprotection.be](http://www.fondsdeprotection.be).

### PROTECTION DES PRODUITS DE LA BRANCHE 21

#### Par quelles instances ?

La protection des produits de la branche 21 est assurée par le Fonds de garantie pour les services financiers.

#### Quand ce fonds intervient-il ?

Il intervient en cas de défaillance d'un organisme assureur belge.

#### Quels actifs sont protégés ?

Les assurances sur la vie du type Branche 21. Les produits d'assurance appartenant au deuxième pilier de pension (assurances groupe, pensions libres complémentaires pour indépendants) ne relèvent pas du champ d'application de la protection.

#### Quels sont les montants garantis ?

Un preneur d'assurance est protégé pour un montant total de 100 000 euros et ce, pour l'ensemble des contrats conclus par un même preneur d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances.

#### Quelle valeur le Fonds de garantie prend-il en compte pour l'indemnisation des produits de la Branche 21 ?

Le remboursement est limité à la valeur de rachat du contrat le jour qui précède celui au cours duquel est constatée la défaillance de l'entreprise d'assurances.

#### Qui est protégé ?

Le preneur d'assurance est protégé. Pour les exclusions, les mêmes règles que celles applicables à la protection des dépôts sont d'application.

#### Informations complémentaires

Vous pourrez obtenir des informations complémentaires à propos de la protection des produits de la branche 21 sur le site Internet du Fonds de garantie des services financiers : [www.fondsdegarantie.belgium.be](http://www.fondsdegarantie.belgium.be)

### PROTECTION DU CAPITAL DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRÉÉES

#### Par quelles instances ?

La protection du capital de sociétés coopératives agréées est prise en charge par le Fonds de garantie des services financiers.

#### Quand ce fonds intervient-il ?

Il intervient en cas de défaut d'une société coopérative agréée belge qui est affiliée au Fonds de garantie.

La garantie vaut donc pour un maximum de 100 000 EUR en capitaux coopératifs par personne détenus auprès de sociétés coopératives agréées qui ont sollicité la garantie et l'ont obtenue.

Le régime de la garantie s'applique par personne et par société.

#### Quels actifs sont protégés ?

Le capital coopératif qu'une personne physique détient auprès d'une société coopérative agréée est protégé.

#### Quels sont les montants garantis ?

Un associé est protégé pour un montant total de 100 000 euros et ce, pour le capital coopératif qu'il détient auprès d'une société coopérative agréée.

#### Quelle valeur le Fonds de garantie prend-il en compte pour l'indemnisation ?

Le remboursement est égal au montant nominal du capital libéré sur les actions, à l'exclusion de toute participation dans les réserves à laquelle l'associé aurait droit en vertu des statuts.

#### Qui est protégé ?

Seuls les associés-personnes physiques sont protégés.

#### Informations complémentaires

Vous pourrez consulter des compléments d'information à propos de cette protection sur le site Internet du Fonds de garantie pour les services financiers : [www.fondsdegarantie.belgium.be](http://www.fondsdegarantie.belgium.be)

#### Procédures judiciaires relatives à ce règlement de garantie

Le règlement de garantie pour les coopérateurs des sociétés coopératives Arcofin, Arcopar et Arcoplus est contesté devant le Conseil d'État. La Commission européenne a également ouvert une enquête à ce sujet.

En ce qui concerne la procédure devant le Conseil d'État, des recours ont été introduits auprès des chambres néerlandophones du Conseil d'État et d'autres recours auprès des chambres francophones.

Dans les procédures néerlandophones, le Conseil d'État a posé une question préjudiciale à la Cour constitutionnelle en mars 2013. Il a demandé à la Cour constitutionnelle si l'A.R. sur le règlement de garantie porte atteinte ou non au principe d'égalité. Le 15 janvier 2014, le Conseil d'État a également décidé dans les procédures francophones de poser des questions préjudiciables sur le principe d'égalité à la Cour constitutionnelle.

Dans son arrêt du 24 avril 2014, la Cour constitutionnelle a décidé de joindre les procédures néerlandophones et francophones.

Dans son arrêt du 5 février 2015, la Cour constitutionnelle a décidé de poser elle-même des questions préjudiciables à ce sujet à la Cour européenne de justice. Le 2 juin 2016, l'Avocat Général de la Cour de Justice a communiqué sa conclusion à la Cour de Justice. Cette conclusion est un avis juridique par lequel l'Avocat Général conseille à la Cour la façon dont celle-ci pourrait répondre aux questions préjudiciables. Cet avis n'est pas contraignant, mais il est important. Il reste à présent à attendre la décision effective de la Cour de Justice. Entre-temps, le règlement de garantie reste en vigueur pour les coopérateurs ARCO. Dans le cadre de l'examen du règlement de garantie par la Commission européenne, cette dernière a décidé le 3 juillet 2014 que la garantie d'État pour les coopérateurs des sociétés coopératives financières, comme ARCO, relevait d'une aide d'État interdite et elle a interdit à l'État belge de verser les montants prévus dans le cadre du règlement de garantie. Le 15 septembre 2014, l'État belge a introduit un recours contre cette décision auprès de la Cour européenne de justice à Luxembourg. Ce recours n'est pas suspensif, de telle sorte que l'interdiction de la Commission européenne de verser la garantie reste intégralement d'application.